

*Direction générale
de la mer et des transports*

Délégation de pouvoirs n° 2005-5205 du 2 septembre 2005 du directeur du département du patrimoine à la responsable de l'unité « Services et gestion immobilière »

NOR : *EQUT0510273X*

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

Vu le décret 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;

Vu le décret 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;

Vu la note générale n° 5576 du 4 octobre 2004 relative à la délégation de pouvoirs au directeur du département du patrimoine par la présidente-directrice générale ;

Vu l'instruction générale n° 435 B du 23 avril 1998 sur l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements physiques ;

Vu la note de département n° 2005-9 du département du patrimoine du 19 juin 2005 relative à la création de l'unité services et gestion immobilière (fusion de la mission « Systèmes d'information patrimoniaux » et de l'unité « Gestion des sites tertiaires » dans le cadre de la nouvelle organisation dudit département).

Le directeur du département du patrimoine de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) délègue à la responsable de l'unité « Services et gestion immobilière » pour les établissements tertiaires dont la liste est annexée à la présente, dans le domaine de responsabilités qui lui est dévolu par l'instruction générale précitée, les pouvoirs suivants :

1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans les établissements, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
2. Prendre toutes les décisions et toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence spécifique des unités de production, en vue d'appliquer ou de faire appliquer, au sein des établissements physiques concernés, les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, et d'assurer le fonctionnement des services collectifs des établissements.
3. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes les mesures susceptibles d'éviter, dans les établissements, que des dommages soient causés aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la Régie ou des entreprises extérieures.
4. Edicter les consignes de fonctionnement des établissements physiques ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.
5. Veiller au respect des dispositions ci-dessus, ainsi qu'à toutes les mesures prises pour leur application au sein des établissements.
6. En cas d'infraction aux dispositions précitées, exercer ou demander au responsable de l'agent concerné d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus par le statut du personnel.
7. Etablir, pour les établissements, dans le cadre des procédures du département ou de l'entité auquel il appartient, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissement et assurer leur mise en œuvre.

La délégataire assumera, dans le cadre de cette délégation, toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

La délégataire pourra se faire seconder par des collaborateurs de son choix et leur confier, sous sa responsabilité, la signature de certains actes, notamment celle du plan de prévention prévu par le décret 92-158 du 20 février 1992.

*Le directeur du
département
patrimoine*

La présente délégation annule et remplace la délégation PAT/GST/2005-5002 du 11 janvier 2005.